



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 6 - 2^{ème} trimestre 2006

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p.1
Compétence p.1
Contributions et taxes p.2
Electricité p.3
Expropriation p.3
Fonctionnaires et agents publics p.4
Logement p.4
Marchés et contrats administratifs p.5
Procédure p.5
Responsabilité de la puissance publique p.7
Travail p.8
Travaux publics p.8
Urbanisme et aménagement du territoire p.9

Mesure de police de l'urbanisme inopposable au bénéficiaire du raccordement, faute de lui avoir été notifiée.

Le requérant avait sollicité d'Electricité de France (EDF) le raccordement au réseau d'un abris de jardin à usage d'habitation. Dans une lettre adressée au seul distributeur d'électricité, le maire de la commune s'y était opposé, au vu des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : "*Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111-1, L. 421-1 ou L. 510-1, ne peuvent ... être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités*".

La lettre du maire adressée à EDF, dont le requérant n'a eu connaissance qu'après avoir interrogé le distributeur d'électricité, révèle la décision par laquelle ce même maire a refusé au requérant son raccordement au réseau.

Il est constant, en l'espèce, qu'une telle mesure de police de l'urbanisme, destinée à assurer le respect des règles d'utilisation du sol, n'a pas été notifiée au requérant. Par suite, cette décision ne lui était pas opposable, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1978, aux termes desquelles : "*Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fut-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée*".

Le maire ne pouvant, dès lors, s'opposer auprès du distributeur au raccordement de la parcelle en cause, la décision contestée doit être annulée.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 26 janvier 2006, M. Louis CHASSAGRANDE, n°04-2533, M. Gazio, pdt, M. Frohard, rapp., M. Rémy, c. du g.

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 1 - NOTIFICATION - Actes devant faire l'objet d'une notification - Décision du maire s'opposant au raccordement d'un bien au réseau (article L. 111-6 du code de l'urbanisme) - Information du seul distributeur -

COMPETENCE

N° 2 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Propriété privée - Emprise irrégulière - Existence - Dépossession par une personne privée autorisée par l'administration - Dépossession des droits dont jouit le titulaire d'une concession perpétuelle dans un cimetière municipal.

Les décisions portant attribution de concessions funéraires perpétuelles dans les cimetières sont des décisions individuelles créatrices d'un droit réel immobilier au profit de leurs bénéficiaires. De telles concessions, qui comportent occupation du domaine public communal, sont des contrats administratifs, et les litiges qui s'y rapportent relèvent de la juridiction administrative. Toutefois, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des atteintes portées par l'administration communale aux droits des concessionnaires lorsque ces atteintes présentent le caractère d'une emprise irrégulière ou d'une voie de fait (1).

La commune défenderesse a, en l'espèce, revendu à une famille étrangère à celle de la requérante, durant l'année 1984, la concession perpétuelle Y acquise en 1921 par les arrière-grands-parents de celle-ci, sans qu'aucune des circonstances dont se prévaut le maire ne soit de nature à justifier cette revente.

En dépossédant ainsi la requérante de ses droits non contestés sur ladite concession, la commune a commis une emprise irrégulière dont les conséquences ne peuvent être appréciées que par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Dès lors, les conclusions de la requête tendant à ce que Mme X soit rétablie dans ses droits, et à l'annulation de la décision du maire lui proposant l'attribution d'une autre concession perpétuelle à la place de la concession Y ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître (2).

(1) Cf. TC, 6 juillet 1981, Jacquot c/ Commune de Maixe, n°02193.

(2) Cf. CE, 22 avril 1983, Lasporte, n°35199 ; TC, 4 juillet 1983, François, n°02294.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 8 juin 2006, Mme X, n°03-4469, Mme Coënt-Bochard, pdt, M. Descombes, rapp., M. Ciréface, c. du g.

CONTRIBUTION ET TAXES

N° 3 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Règles générales - Questions communes - Personnes imposables - Imposition distincte des époux - Plus-value réalisée par l'un des époux - Revenu distinct - Absence, eu égard au caractère exceptionnel et ponctuel de cette plus-value.

Aux termes de l'article 6 du code général des impôts : "(...) 4. Les époux font l'objet d'impositions distinctes : (...) c) Lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts. (...)".

M. et Mme X ont, en l'espèce, souscrit au titre de l'année 1992 une déclaration de revenus commune et indiqué qu'ils étaient séparés depuis le 10 novembre 1992. Par une

notification de redressement du 1^{er} décembre 1993, l'administration a imposé au taux de 16 % les plus-values réalisées par Mme X. Le requérant, M. X, qui soutient qu'il vivait séparé de son épouse depuis 1988, et devait, dès lors, faire l'objet d'une imposition distincte, demande la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti en raison de ce redressement.

Eu égard à son caractère exceptionnel et ponctuel, la plus-value dont Mme X a bénéficié au cours de l'année en litige, et résultant de la cession, à titre onéreux, le 26 février 1992, des actions et droits sociaux qu'elle détenait au sein de diverses sociétés, ne saurait être regardée comme un revenu distinct au sens des dispositions précitées de l'article 6-4 c) du code général des impôts.

M. X, qui ne saurait utilement se prévaloir, pour établir l'existence d'un revenu distinct de son épouse au titre de l'année en litige, de l'existence de revenus réguliers perçus par elle antérieurement à 1992 doit, dès lors, être regardé comme n'établissant pas que la condition de disposition de revenus distincts posée au c) du 4° de l'article 6 du code général des impôts est remplie. Ainsi, et alors même que la condition d'abandon du domicile conjugal avant le 1^{er} janvier 1992 serait remplie, sa requête doit être rejetée.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 6 avril 2006, M. X, n°03-1191, Mme Personnaz, pdt, M. Tronel, rapp., M. Albouy, c. du g.

N° 4 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES - Taxe sur la valeur ajoutée - Personnes et opérations taxables - Opérations taxables - Absence - Redevance versée par le concessionnaire d'un service public de location d'emplacements destinés au stationnement des véhicules - Collectivité agissant dans le cadre d'un régime juridique propre aux organismes de droit public.

La Communauté Urbaine de Brest (CUB) a, par deux contrats séparés, confié à la Société centrale auxiliaire de parcs (SOCAP), d'une part, l'exploitation du stationnement payant sur voirie et, d'autre part, la construction, l'exploitation et l'entretien des parcs de stationnement en ouvrages. L'administration fiscale avait, en l'espèce, entendu assujéttir à la taxe sur la valeur ajoutée les redevances perçues par la CUB en exécution du traité commun liant entre eux ces deux contrats et définissant les principes et les relations de cet ensemble contractuel.

Aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts : "*Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujétti agissant en tant que tel.*". Aux termes du 2° de l'article 261 D du même code, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée : "*les locations ... de locaux nus, à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules...*". Enfin, aux termes de l'article 256 B du code : "*Les personnes morales de droit public ne sont pas assujétties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujéttissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence...*". Il convient d'interpréter ces dispositions, prises respectivement pour l'adaptation de la législation nationale aux articles 2, 4 § 5 et 13 B. b) 2 de la sixième directive n°77/388/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, en ce sens que la location d'emplacements destinés au

stationnement des véhicules est une activité à raison de laquelle les autorités publiques peuvent être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est accomplie hors du cadre du régime juridique propre aux organismes de droit public.

Il apparaît, en l'espèce, que les conventions liant la CUB à la SOCAP prévoient que l'exploitant est rémunéré, en ce qui concerne le stationnement sur voirie, par les recettes collectées diminuées des salaires et charges sociales des agents assermentés de la Ville de Brest chargés de la surveillance du stationnement et, en ce qui concerne le stationnement en ouvrage, par les redevances perçues sur les usagers et sur les utilisateurs d'emplacements à caractère publicitaire. Les rémunérations de l'exploitant sont, ainsi, tirées de l'exploitation de ces activités.

L'article 3 du traité commun définit les modalités en fonction desquelles sont calculées, selon le cas, la redevance que doit verser la société exploitante ou la somme que doit verser à celle-ci la CUB, ces modalités étant basées non sur les recettes effectivement encaissées par la société exploitante mais sur la différence entre des recettes prévisionnelles et les recettes réelles. Dès lors que l'administration fiscale n'établit pas que de telles modalités ont pour effet de modifier substantiellement l'origine des rémunérations de la société exploitante, il y a lieu de considérer que les conventions conclues avec la SOCAP constituent des concessions de travaux et de services publics.

En adoptant le mode de gestion délégué du service public en cause, la Communauté urbaine de Brest a donc agi dans le cadre d'un régime juridique propre aux organismes de droit public. Par suite, la redevance qu'elle a perçue dans le cadre de ces contrats de concession ne pouvait, en vertu des dispositions précitées de l'article 256 B du code général des impôts, être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 16 mars 2006, BREST METROPOLE OCEANE, n°02-2338 et 02-2339, Mme Personnaz, pdt, Mme Guillemot-Daudet, rapp., M. Albouy, c. du g.

ELECTRICITE

N° 5 - LIGNES ELECTRIQUES - Raccordement au réseau - Refus de l'autorité de police compétente (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme) - Conditions d'opposabilité au bénéficiaire.

Voir n°1, p. 1

EXPROPRIATION

N° 6 - NOTIONS GENERALES - Droits susceptibles d'être expropriés - Droits personnels / Droits réels - Existence, dans les circonstances particulières de l'espèce.

La Ville de Rennes est devenue propriétaire, en 2000, du parc de stationnement dénommé "Parking d'Isly" réalisé en 1960 dans le cadre d'une opération d'aménagement urbain, et appartenant à la Société d'économie mixte d'aménagement et

d'équipement de la Bretagne (SEMAEB). Cet équipement restant grevé de droits d'utilisation au bénéfice de diverses personnes morales ou physiques propriétaires de locaux commerciaux riverains, la ville a entendu obtenir, afin de recouvrer une maîtrise entière de l'ouvrage, l'extinction de ces droits, et a recouru à cette fin à l'expropriation. Les parties requérantes soutenaient, en l'espèce, que cette opération ayant pour objet d'éteindre des droits personnels et non des droits réels immobiliers, une telle procédure n'était pas applicable.

Il ressort des pièces du dossier que, depuis 1960, il a été systématiquement prévu dans les actes de ventes par la SEMAEB des terrains ou immeubles concernés par l'opération d'aménagement des lieux, une participation des nouveaux propriétaires des parkings, destinée à financer leur réalisation, et conférant à chaque propriétaire de lot commercial un droit d'accès et de stationnement de longue durée sur un nombre variable de places de stationnement souterrain.

Ces droits d'occupation de places de parking ont été systématiquement formalisés dans les actes de vente initiaux et successifs des cellules et lots commerciaux, actes dans lesquels il était stipulé d'une part, que l'acquisition en pleine propriété du local commercial emportait "à titre accessoire", pour les emplacements de parkings susmentionnés, "la cession, pour sa durée restant à courir, du bail de location de parking, consenti par la SEMAEB pour une durée de 70 ans" à l'association syndicale des propriétaires riverains du parking d'Isly, et, d'autre part, que ces droits ne pouvaient être cédés ou valorisés indépendamment du local professionnel ou commercial dont ils constituaient l'accessoire.

Aux termes de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : "*L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés*".

Il ressort des éléments susrappelés que les droits portant sur les parkings souterrains dont il est question ne sont pas dissociables des droits de propriété détenus sur un ou des lots commerciaux situés en surface, ayant la nature d'immeubles, dont ils se présentent comme l'accessoire. Ces droits sont, comme ces derniers, et avec eux, portés dans les mêmes actes notariés de propriété et, en tant que tels, font l'objet d'une publication. Leur acquisition, leur vente, leur mise en location, n'est pas possible indépendamment de celles de ces immeubles. Enfin, ils sont cessibles et transmissibles en mêmes temps qu'eux.

Eu égard à la nature particulière des droits en cause, à leur stabilité et à leur consistance, à leur autonomie par rapport à la personne de leur titulaire, dont la disparition reste sans influence sur leur existence, l'administration a pu considérer dans les circonstances particulières de l'espèce qu'étaient en cause des droits pour l'extinction desquels il lui était possible, et même nécessaire, en l'absence de toute autre possibilité pour elle de mettre fin de manière unilatérale à ces droits inscrits dans des titres de propriété, de recourir à la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'ailleurs la plus protectrice des droits des personnes titulaires des droits en cause.

Rappr. CE, 4 mars 1991, Mme Palanque, n°79528.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 7 - CONTENTIEUX DE LA FONCTION PUBLIQUE - Contentieux de l'annulation - Introduction de l'instance - Décisions susceptibles de recours - Absence - Mesure d'ordre intérieur - Modification du service d'un enseignant - Conditions.

Le requérant, professeur agrégé intégré dans le corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, demandait l'annulation d'une décision du proviseur du lycée Chateaubriand de Rennes, ayant pour effet, notamment, de modifier son emploi du temps pour la rentrée scolaire 2006.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques : "*Il est constitué un corps de professeurs de chaires supérieures. Ses membres ont vocation à être affectés, pour y assurer les enseignements prévus, dans les chaires supérieures créées, dans la limite des emplois figurant au budget, dans les classes préparatoires aux grandes écoles des établissements de second degré. (...)*". Il ne résulte pas de ces dispositions que les professeurs de chaires supérieures pourraient s'en prévaloir pour contester leur affectation au sein d'un établissement dès lors qu'ils occupent un emploi correspondant aux enseignements prévus par leur statut.

En l'espèce, la décision litigieuse a pour effet de charger le requérant de l'enseignement en première année de classe préparatoire économique et sociale (option économique) à compter de la rentrée 2006, alors qu'il était auparavant chargé de l'enseignement en deuxième année de classe préparatoire économique et sociale (option scientifique). L'un et l'autre de ces enseignements relevant des chaires supérieures, cette décision ne porte pas atteinte aux droits statutaires de l'intéressé tels qu'ils résultent notamment des dispositions précitées du décret du 30 mai 1968.

Il ressort des pièces du dossier, qu'une telle décision a été prise à la suite d'une inspection pédagogique et dans l'intérêt du service. Ainsi, celle-ci ne constitue pas une sanction mais une mesure d'organisation du service, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge administratif.

Cf. CE Sect., 19 juin 1936, Sieur Dorson, n°42046 ; CE Ass., 26 octobre 1956, Association générale des administrateurs civils, n°26266 ; CE, 8 mars 1993, Riollot, n°112742.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 22 juin 2006, M. X, n°05-2825, Mme Coënt-Bochard, pdt, M. Maréchal, rapp., M. Ciréface, c. du g.

LOGEMENT

N° 8 - AIDES FINANCIERES AU LOGEMENT - Aide personnalisée au logement - Parents séparés, divorcés ou en instance de séparation ou de divorce - Critères d'attribution - Charge effective d'entretien et d'éducation de l'enfant, et lieu habituel de résidence - Hypothèse d'une charge répartie également entre les parents - Aide attribuée à celui des parents désigné par convention ou, à défaut, partagée par moitié entre eux.

Exerçant la garde alternée de son enfant, le requérant ne percevait aucune prestation familiale, à la différence de son ex-compagne. Il demandait, en l'espèce, au tribunal d'annuler la décision par laquelle la section des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat du Morbihan lui avait refusé le bénéfice de l'aide personnalisée au logement.

Aux termes de l'article R. 351-8 du code de la construction et de l'habitation : "*Sont considérés comme personnes à charge au sens des titres III à V du présent livre, sous réserve qu'ils vivent habituellement au foyer : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales...*".

Eu égard à l'évolution des dispositions du code civil relatives au divorce et à l'autorité parentale et notamment au fait que, depuis la loi du 22 juillet 1987, l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents et que, depuis la loi du 4 mars 2002, ces dispositions ne font plus référence à la notion de garde juridique des enfants nés de parents séparés, divorcés ou en instance de séparation ou de divorce, il y a lieu, pour l'application des dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation, d'examiner, dans le cadre de procédures de séparation ou de divorce, lequel des deux parents a la charge effective d'entretien et d'éducation des enfants mineurs nés de leur union et chez lequel des deux l'enfant réside habituellement.

Lorsque l'enfant mineur réside de façon égale entre ses parents séparés, divorcés ou en instance de séparation ou de divorce, l'enfant doit être réputé à la charge de chacun de ses parents, au sens et pour l'application de l'article R. 351-8 du code de la construction et de l'habitation, mais n'ouvre droit pour chacun d'eux à l'aide personnalisée au logement que pour six mois de l'année.

Il apparaît en l'espèce que, par procès verbal de conciliation du 4 juin 2002, le tribunal de grande instance de Lorient a décidé que les deux parents exerceraient conjointement l'autorité parentale sur leur fille et que l'enfant résiderait de façon alternée chez son père et chez sa mère dans des proportions strictement égales. Il est constant, en outre, qu'aucun accord n'a été conclu entre les parents pour déterminer l'attributaire des prestations familiales.

L'enfant doit, par suite, être réputé à la charge de chacun de ses parents au sens et pour l'application de l'article R 351-8 du code de la construction et de l'habitation, et doit être considéré à la charge du requérant pour le calcul de ses droits à l'aide personnalisée au logement. Il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision attaquée.

Rapp. CE, avis, 14 juin 2002, Mme Mouthe, n°241036.
Comp. CAA Nancy, 22 avril 1999, Arich, n°96NC00235.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 13 avril 2006, M. Jean-Christophe BICHELOT, n°03-3786, M. Gazio, pdt, Mme Plumerault, rapp., M. Rémy, c. du g.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 9 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Convention publique d'aménagement - Attribution - Procédure soumise aux obligations minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès à ces contrats - Inconventionnalité de la loi de validation du 20 juillet 2005.

Le conseil municipal de la commune de Chavagne, par une délibération en date du 4 décembre 2003 visant les articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, avait souhaité confier à une société d'économie mixte la réalisation de l'opération d'aménagement d'une zone d'aménagement concertée, dans le cadre d'une convention publique d'aménagement.

Il n'est pas contesté que cette dernière a été conclue sans aucune formalité préalable de publicité permettant la représentation de plusieurs offres, alors même que ce type de convention ne se trouve pas exclu du champ d'application des règles fondamentales posées par le traité de l'Union Européenne, qui soumettent l'ensemble des contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs aux obligations minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès à ces contrats.

Le maire ne pouvait, dès lors, légalement soumettre à l'approbation du conseil municipal cette convention, nonobstant les dispositions de l'article 11 de la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005, validant les conventions publiques d'aménagement signées avant la publication de cette loi sans que la désignation de l'aménageur n'ait été précédée d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Il y a lieu, par suite, d'annuler la délibération litigieuse.

Cf. CE, 5 mai 1995, Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme c/ S.A.R.L. Der, n°154362 ; CJCE, 7 décembre 2000, Telaustria Verlags GmgH, aff. C-324/98 ; CAA Bordeaux, 9 nov. 2004, SOGEDIS, n°01BX00381.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 13 avril 2006, M. et Mme JOSSE, n°03-729, 03-4100 et 04-336, M. Gazio, pdt, M. Frohard, rapp., M. Rémy, c. du g.

PROCEDURE

N° 10 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours - Mesures d'ordre intérieur - Fonction publique - Modification du service d'un enseignant ne portant pas atteinte aux droits statutaires de l'intéressé - Mesure ne constituant pas une sanction.

Voir n°7, p.4

N° 11 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé provision - Conditions de recevabilité.

Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : "... La requête... contient l'exposé des faits et moyens...".

Ne peut être regardée comme satisfaisant à ces exigences une demande de provision ne comportant aucune précision sur la nature et l'importance des chefs de préjudice dont le requérant recherche réparation, alors que la requête au fond, à laquelle ce dernier se réfère, n'est pas jointe en copie à la demande.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 30 mai 2006, M. et Mme Didier LE GUEN et autres, n°06-165, M. Saluden, juge des référés.

N° 12 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé provision - Obligation non sérieusement contestable - Absence - Obligation reposant sur les résultats d'une expertise irrégulière.

Voir n°17, p.7

N° 13 - PROCEDURES D'URGENCE - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la mesure demandée - Atteinte à une liberté fondamentale - Libre administration des collectivités territoriales - Absence - Organisation d'un teknival.

La commune de Monterblanc soutenait que la décision du préfet du Morbihan de ne pas s'opposer au projet de rassemblement festif à caractère musical prévu sur son territoire, portait atteinte d'une manière grave et manifestement illégale au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Si ce principe, énoncé par l'article 72 de la Constitution, est au nombre des libertés fondamentales auxquelles le législateur a entendu accorder une protection juridictionnelle particulière au moyen des dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative, et que le libre exercice par les élus de leurs mandats locaux est une composante de cette liberté fondamentale, ce principe induit toutefois qu'il s'applique dans les limites des compétences et pouvoirs dévolus aux collectivités territoriales dans le cadre constitutionnel et législatif.

Il résulte des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1993, relatif aux rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin (dits "rave-parties"), que le législateur a confié au représentant de l'Etat dans le département la compétence pour instruire les projets de rassemblements qu'elles visent, qu'il n'a entendu soumettre qu'à un régime déclaratif, et statuer sur la suite à leur donner.

Si, en vertu de l'article 6 du décret du 3 mai 2002 pris pour l'application de cet article, le préfet doit informer le maire de la ou des communes intéressées du dépôt de la déclaration relative au rassemblement ainsi que des modalités d'organisation de ce dernier et des mesures qu'il a éventuellement imposées à l'organisateur, cette obligation

n'implique pas l'accord des collectivités concernées tant sur la localisation dudit rassemblement que sur les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

La commune requérante ne pouvait donc soutenir que la décision litigieuse portait atteinte d'une manière grave et manifestement illégale au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 27 juin 2006, COMMUNE DE MONTERBLANC, n°06-2694, Mme Coënt-Bochard, juge des référés.

N° 14 - PROCEDURES D'URGENCE - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la mesure demandée - Atteinte à une liberté fondamentale - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé - Absence - Organisation d'un teknival.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable requérant demandait au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet du Morbihan de prendre toutes mesures utiles pour s'opposer à la tenue d'un teknival. A l'appui de sa requête, il faisait valoir que le rassemblement festif en cause, prévu dans un périmètre protégé de captage d'eau potable, était de nature, par sa nature et son ampleur, à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation, dont la protection a conduit à imposer de nombreuses contraintes et restrictions aux exploitants et agriculteurs avoisinants, et portait ainsi atteinte à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'environnement.

En admettant même que le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé reconnu par l'article 1^{er} de la Charte de l'Environnement, auquel le législateur a entendu donner une valeur constitutionnelle, puisse être reconnu comme constituant une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il apparaît d'une part, que le préfet a, dans le respect de son arrêté déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau du syndicat requérant et l'établissement des périmètres de protection des captages concernés, déterminé, après avis d'un expert hydrogéologue, des mesures propres à prévenir les effets de la production des déchets physiologiques et des ordures induits par la présence pendant trois jours d'au moins 40 000 personnes sur un site restreint à environ 100 hectares. Il apparaît d'autre part, que les quelques gestionnaires des commerces de proximité autorisés sur la zone "village" du site se sont engagés à traiter leurs propres déchets, et, enfin, que les milliers de chiens attendus, parqués dans une zone circonscrite, ont ainsi fait l'objet d'une mesure spécifique de nature à limiter l'impact de leur présence.

Alors même que les risques de débordements inhérents à la manifestation en cause ne peuvent être niés, les mesures préventives ainsi prises s'opposent à faire considérer que, dans l'exercice de ses pouvoirs, le préfet aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé à la protection duquel le syndicat requérant participe.

Cf. TA Chalons-en-Champagne, 29 avril 2005, Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne et autres, n°05-00828, 05-00829 et 05-00830.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 27 juin 2006, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINT-AVE-MEUCON, n°06-2695, Mme Coënt-Bochard, juge des référés.

N° 15 - PROCEDURES D'URGENCE - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Urgence - Existence.

Les requérants demandaient, en l'espèce, la suspension de l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 25 juin 2006 portant réquisition du terrain de l'aérodrome de Vannes-Meucon et ses annexes.

Une telle décision, dont le but est de permettre la tenue d'un teknival les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2006 et satisfaire ainsi des intérêts privés, a pour effet, notamment, de fermer l'aéroport de Vannes-Meucon à la circulation aérienne et aux activités qui en découlent. Cette fermeture paralyse ainsi localement, depuis le 26 juin 2006, tous échanges par voie aérienne, et rend impossible l'utilisation des moyens aériens pour les transports sanitaires de l'agglomération vannetaise, alors même que l'aéroport concerné est un point central du dispositif des plans d'urgence propres à la sécurité civile, dont le caractère opérationnel, notamment à une période où débutent les vacances estivales, est d'ordre public.

Si l'obligation pour l'autorité préfectorale de prendre les mesures utiles pour la tenue d'un teknival dans un autre lieu sous un délai de 48 heures est de nature à créer une situation dont la gestion requiert une mobilisation rapide des services de l'Etat, cette situation résulte du retard avec lequel la décision d'autoriser le teknival sur l'aéroport de Vannes-Meucon et de réquisitionner cet aéroport est intervenue. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier qu'existent d'autres sites susceptibles de recevoir le rassemblement projeté, parmi lesquels des terrains appartenant à l'Etat dont les potentialités ont été étudiées.

Les requérants justifient donc, dans les circonstances de l'espèce, de l'existence d'une situation d'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 28 juin 2006, COMMUNE DE VANNES, FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE et autres, ASSOCIATION L'AEROCLUB DE FRANCE et autres, COMMUNE DE MONTERBLANC, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINT-AVE-MEUCON, n°06-2705, 06-2730, 06-2739, 06-2743 et 06-2746, Mme Coënt-Bochard, juge des référés.

N° 16 - PROCEDURES D'URGENCE - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision - Existence.

En l'état du dossier et de la procédure, deux moyens sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2006 portant réquisition du terrain de l'aérodrome de Vannes-Meucon en vue de l'organisation d'un teknival :

a) Il résulte de la décision n°2003-467DC du Conseil constitutionnel du 13 mars 2003 que les dispositions de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, sur le fondement desquelles cet arrêté a été pris, ont été entendues comme tendant "à préciser et à compléter les pouvoirs de police administrative appartenant d'ores et déjà à l'autorité préfectorale en cas d'urgence, lorsque le rétablissement de l'ordre public exige des mesures de réquisition".

En l'espèce, la mesure de réquisition contestée ne peut, d'une part, être regardée comme intervenue dans l'urgence au sens des dispositions susvisées, dès lors qu'il est établi par les pièces du dossier que la tenue d'un teknival dans le département du Morbihan au début du mois de juillet 2006 était envisagée par les autorités préfectorales dès le mois de septembre 2005, des contacts avec les organisateurs du rassemblement ayant, par ailleurs, été établis dès avril 2006. D'autre part, si la tenue d'un teknival est susceptible de créer des troubles à l'ordre public, le préfet du Morbihan ne s'est pas trouvé le 25 juin 2006 dans l'obligation de rétablir l'ordre public, seule hypothèse légale où le pouvoir de réquisition reconnu à l'autorité préfectorale par les dispositions précitées trouve à s'appliquer.

b) Il résulte des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995, relatif aux rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, que l'autorité préfectorale doit être destinataire d'une déclaration écrite accompagnée des éléments utiles à l'instruction du projet.

En l'espèce, si un entretien a eu lieu le 18 avril 2006 avec un "médiateur porte parole" du collectif organisateur, aucune des mesures prévues par ces dispositions n'a été présentée ni aucun terrain proposé par les organisateurs dont au demeurant le statut n'a nullement été précisé, ni à ce moment, ni ultérieurement. Si une réunion le 23 juin 2006 a permis de finaliser le projet, aucune déclaration émanant de l'organisateur n'a été déposée par celui-ci.

Dans ces conditions, la procédure prévue par les dispositions précitées n'apparaît pas respectée, alors que l'arrêté de réquisition contesté a été pris au vu d'une déclaration des 18 avril et 23 juin 2006.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 28 juin 2006, COMMUNE DE VANNES, FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE et autres, ASSOCIATION L'AEROCUB DE FRANCE et autres, COMMUNE DE MONTERBLANC, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINT-AVE-MEUCON, n°06-2705, 06-2730, 06-2739, 06-2743 et 06-2746, Mme Coënt-Bochard, juge des référés.

N° 17 - INSTRUCTION - Moyens d'investigation - Expertise - Recours à l'expertise - Caractère contradictoire de l'expertise - Expert s'engageant, à la demande des parties, à réaliser un pré-rapport d'expertise - Conclusions définitives rendues en l'absence d'un tel pré-rapport - Vice entachant le débat contradictoire ouvert devant l'expert.

Alors même qu'aucune obligation de communiquer aux parties un pré-rapport ne pesait sur lui, un expert a répondu favorablement à une demande en ce sens, puis exprimé cet accord dans son rapport final.

Il ressort des pièces du dossier que les conclusions définitives de l'expertise ont été déposées sans que ce pré-rapport n'ait été soumis au préalable aux parties. Ainsi, ces dernières ne peuvent être regardées comme ayant été en mesure de faire valoir à l'expert l'ensemble de leurs observations dans le cadre du débat contradictoire ouvert devant lui.

Une telle irrégularité entachant les opérations d'expertise sur lesquelles le requérant se fonde, l'obligation invoquée par celui-ci à l'appui de sa demande de provision ne peut être regardée comme ayant, en l'état de l'instruction, un caractère non sérieusement contestable, au sens des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 21 avril 2006, M. Tony SORIN, n°05-5352, M. Saluden, juge des référés.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 18 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Existence d'une faute - Tentative de suicide - Retard de diagnostic - Faute ayant entraîné une perte de chance de se soustraire aux conséquences de cet acte.

Mlle X, qui présentait des troubles psychiatriques depuis une dizaine d'années l'ayant conduit à faire deux tentatives de suicide médicamenteuses, avait été admise dans un centre hospitalier spécialisé "à la suite d'une tentative de suicide récente par prise de médicaments" et en raison de troubles de l'équilibre ayant alerté son père par leur caractère anormal.

A l'occasion de cette hospitalisation, le médecin psychiatre et les personnels infirmiers ont été, notamment, informés par les parents de Mlle X de la nature des médicaments qu'elle avait ingérés et de l'absence d'hospitalisation en urgence, où un nettoyage gastrique aurait pu être pratiqué après la découverte de cette tentative de suicide. Ainsi que cela résulte des mentions portées par le personnel soignant sur son dossier médical, la victime a présenté des pertes d'équilibre et d'autonomie, qui se sont amplifiées pendant son hospitalisation.

Si Mlle X était connue pour présenter des troubles du caractère et du comportement, et bien que l'évolution de son état n'ait pas été alarmant les deux jours suivants cette tentative de suicide médicamenteuse, il est constant que c'est le caractère anormal de ses pertes de l'équilibre qui a conduit son père à solliciter son hospitalisation.

Alors que l'attention du personnel hospitalier avait été attirée sur la nature des médicaments ingérés par Mlle X et malgré la dégradation de son état, il n'a pourtant été procédé à aucun examen médical complémentaire le jour suivant son hospitalisation ou à une analyse biologique qui aurait permis d'identifier l'intoxication au lithium dont elle était victime.

Par son retard de diagnostic, le centre hospitalier spécialisé, qui suivait Mlle X soit en hôpital de jour soit en hospitalisation, a, dans les circonstances de l'espèce, fait perdre à Mlle X une chance de se soustraire aux conséquences de sa tentative de suicide, de nature à engager sa responsabilité.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 1^{er} juin 2006, Consorts X, n°02-5366, M. Rois, pdt, M. Radureau, rapp., M. Guittet, c. du g.

TRAVAIL

N° 19 - CONDITIONS DE TRAVAIL - Médecine du travail - Compétences du médecin ou de l'inspecteur du travail au titre de l'article L. 241-10-1 du code du travail - Absence - Détermination de l'origine professionnelle ou non professionnelle de l'inaptitude au travail constatée.

Aux termes de l'article L. 241-10-1 du code du travail : *"Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail."*

Il résulte des dispositions précitées que l'inspecteur du travail ne peut intervenir en vertu de l'article L. 241-10-1 du code du travail qu'en cas de contestation de l'appréciation émise par le médecin du travail sur l'état de santé du travailleur ou la nature des postes que cet état de santé lui permet d'occuper.

Il n'appartient ni au médecin du travail, ni à l'inspecteur du travail en cas de désaccord, de se prononcer sur l'origine professionnelle ou non professionnelle de l'inaptitude constatée. Il incombe au seul employeur d'apprécier lui-même cette question, sous sa propre responsabilité et à l'aide des éléments dont il dispose, et d'en tirer les conséquences de droit sur le contrat de travail en cours, sous le contrôle du juge judiciaire.

La société requérante, qui conteste le refus du médecin du travail et de l'inspecteur du travail de répondre, à propos de l'un de ses salariés, à cette question, ne peut utilement faire valoir que ce refus de concours l'exposerait, eu égard aux procédures et règles différentes s'appliquant selon que l'origine de l'inaptitude du salarié au travail est professionnelle ou extérieure à l'entreprise, à commettre des irrégularités graves au regard du droit du travail, et même passibles de sanctions pénales.

Ainsi, c'est à bon droit que l'inspecteur du travail, saisi en application de l'article L. 241-10-1 du code du travail par la société requérante, s'est estimé incompétent pour informer l'entreprise sur l'origine professionnelle ou non de l'inaptitude de l'un de ses employés, déclaré inapte par le médecin du travail.

Rapp. CE Sect., 27 juillet 1984, Ministre du travail c/ SA Creusot-Loire, n°37075 ; CAA Paris, 20 novembre 1997, M. Fitoussi, n°96PA00592.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 13 juin 2006, SOCIETE CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE SOUDURE ET MAINTENANCE, n°05-3097, M. Iselin, pdt, M. Vergne, rapp., M. Sudron, c. du g.

TRAVAUX PUBLICS

N° 20 - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - Causes d'exonération - Faute de la victime - Existence - Usage non conforme, par un adulte, du toboggan d'une piscine municipale - Violation délibérée des règles de sécurité caractérisant le manque de prudence de l'usager.

Le requérant s'était blessé après avoir utilisé le toboggan d'une piscine municipale.

Etudiant alors âgé de 19 ans, il doit être regardé comme ayant fait un usage non conforme et anormal de cet ouvrage public, qu'il a utilisé en position allongée la tête la première, alors même que deux panneaux, l'un installé au niveau de la première marche de l'escalier et l'autre en son sommet de façon très visible face aux utilisateurs sur le point de s'engager sur le toboggan, rappelaient que pour la sécurité des baigneurs l'usage de cet équipement devait se faire en position assise ou allongée, la tête obligatoirement vers le haut.

Si le requérant soutient que le toboggan était affecté d'un vice de conception le rendant dangereux, qu'il ne faisait pas l'objet d'une surveillance suffisante et que les consignes de sécurité étaient présentées en texte de manière inadaptée dans un environnement ludique, il résulte de l'instruction que l'accident dont il a été victime a pour origine déterminante la violation délibérée des règles de sécurité s'appliquant lors de l'utilisation du toboggan.

Le requérant, qui ne conteste pas avoir fait un usage non conforme de cet équipement, a, dès lors, manqué de prudence en méconnaissant les règles de sécurité, et ne se trouve pas fondé, par suite, à demander la condamnation de la commune pour obtenir réparation des conséquences du risque qu'il a pris en enfreignant volontairement la règle d'utilisation de l'équipement concerné.

Cf. CE, 17 juin 1998, Epoux Pham, n°167859.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 2 mars 2006, M. Guillaume LE MANACH, n°04-2599, M. Rois, pdt, M. Radureau, rapp., M. Guittet, c. du g.

N° 21 - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - Causes d'exonération - Faute de la victime - Existence - Usager d'une voie publique - Imprudence.

Des inondations compromettant la circulation générale, un autocar avait été dévié de son itinéraire habituel vers une route départementale, qu'il avait finalement quittée pour s'engager sur une voie communale. En plein virage, le véhicule avait chuté dans le fossé bordant celle-ci. La société requérante, propriétaire de l'autocar, mettait en cause devant le tribunal le défaut d'entretien normal de la voie ainsi que le défaut de signalisation du danger au regard de l'état de l'ouvrage.

Si le lien de causalité entre l'état de la chaussée et l'accident ne peut être établi avec certitude, il apparaît, en tout état de cause, que le chauffeur n'était pas contraint d'emprunter cette voie, la route départementale sur laquelle celui-ci s'était initialement engagé n'étant pas fermée le jour de l'accident mais faisant l'objet d'une surveillance en raison des risques de crues.

Au surplus, estimant nécessaire de quitter une route principale en raison de son inondation, le chauffeur devait adapter sa conduite aux risques prévisibles résultant de la conduite sur une route inconnue, inadaptée aux véhicules de forts gabarits et pouvant également être glissante car affectée, de manière prévisible, par les précipitations survenues dans cette partie du territoire.

En n'adaptant pas suffisamment sa conduite aux risques qu'il était susceptible de rencontrer en empruntant la voie communale, le chauffeur a commis une faute d'imprudence de nature à exonérer la commune de toute responsabilité.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 2 mars 2006, Société TRANSPORT ARMOR EXPRESS, n°02-2784, M. Rois, pdt, M. Radureau, rapp., M. Guittet, c. du g.

N° 22 - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - Causes d'exonération - Faute de la victime - Existence - Usager d'une déchetterie - Imprudence.

Victime d'une chute alors qu'il se trouvait à la déchetterie de Saint-Malo pour se débarrasser d'une planche à voile et de divers déchets, le requérant recherchait la responsabilité de la commune, maître d'ouvrage.

Il résulte de l'instruction que la victime a chuté du quai de déchargement en butant sur un rebord en béton de quelques centimètres marquant l'extrémité de cette plate-forme, alors qu'aucune protection particulière n'était de nature à prévenir la chute des usagers ou à signaler l'extrémité de ce quai en dessous duquel ne se trouvait aucune benne. La commune, qui soutient que le déchargement, sur les quais, des objets encombrants n'est pas compatible avec l'installation de gardes-corps devant les bennes situées en contrebas, ne peut, ainsi, être regardée comme établissant le bon aménagement de la déchetterie.

Il apparaît cependant que le requérant connaissait les lieux pour y être venu à plusieurs reprises, et qu'il reculait au moment de l'accident alors qu'il se trouvait, en pleine journée, de manière visible au bout du quai de déchargement. Par suite, la commune est fondée à soutenir que ce dernier a manqué de prudence et a commis une faute de nature à l'exonérer totalement de sa responsabilité, dans les circonstances de l'espèce.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 2 mars 2006, M. Gilles AMILHAT, n°02-5369, M. Rois, pdt, M. Radureau, rapp., M. Guittet, c. du g.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 23 - PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE - Opérations d'aménagement urbain - Zones d'aménagement concerté - Création - Attribution d'une

convention publique d'aménagement - Soumission aux obligations minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès à ces contrats - Inconventionnalité de la loi de validation du 20 juillet 2005.

Voir n°9, p.5

N° 24 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Nature de la décision - Refus de permis - Demandes successives d'extension d'une même construction, présentées dans un court délai - Dispositions du POS n'autorisant qu'une extension mesurée des constructions existantes - Fraude à la réglementation locale - Conséquence - Caractère mesuré devant être apprécié au regard de la surface de la construction initiale, à la date d'approbation du POS.

Le maire de la commune de Plouezoc'h avait rejeté une demande de permis de construire, déposée en 2002, portant sur la construction d'un garage d'une surface hors œuvre brute de 54,9 m². Le pétitionnaire faisait valoir que les travaux, objets de cette demande, constituaient une extension mesurée d'une construction existante, au sens des dispositions de l'article ND1-C du règlement du plan d'occupation des sols de la commune, l'habitation concernée ayant une surface hors œuvre brute de 316 m².

Il ressort cependant des pièces du dossier que cette habitation présentait une surface initiale de 194 m² et que deux extensions, respectivement de 58,35 m² et de 64 m², avaient été précédemment autorisées en 1999 et 2000.

La succession, dans un espace de deux ans, de trois demandes de permis de construire visant à l'extension de la construction initiale est de nature à faire regarder lesdites demandes comme tendant à tenir en échec les dispositions susvisées du plan d'occupation des sols. Il y a lieu, dès lors, d'apprécier le caractère mesuré de l'extension au regard de la surface initiale de l'habitation telle qu'elle existait au moment de l'approbation du plan d'occupation des sols, en 1995, sauf à priver lesdites dispositions de tout effet utile.

En l'espèce, les extensions successives antérieures augmentées de celle issue de la demande de permis faite en 2002 ont pour effet d'accroître la surface d'origine de la maison de plus de 90 %. Par suite, le projet ne peut être regardé comme constituant une extension mesurée au sens des dispositions du règlement du plan d'occupation des sols et le maire était tenu de refuser de délivrer le permis de construire sollicité.

Rapp. CE, 25 janvier 1993, Consorts Saint-Guilly, n°122112.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 1^{er} juin 2006, SOCIETE KERN'ER CAR et M. Pierre CASASNOVAS, n°03-633, M. Gazio, pdt, Mme Plumerault, rapp., M. Rémy, c. du g.

N° 25 - AUTRES AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS - Autorisation des installations et travaux divers - Raccordement au réseau - Refus de l'autorité de police compétente (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme) - Information du seul distributeur - Décision inopposable au bénéficiaire du raccordement, faute de lui avoir été notifiée.

Voir n°1, p. 1

Directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Jean-Hervé Gazio,

Colette Personnaz,

Jean-Louis Rois,

Evelyne Coënt-Bochard,

Bernard Iselin,

Rédacteur :

Laurent Malik, *Assistant de justice*

**Cette publication est disponible sur le site
internet du Tribunal :**

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr